

Décret du 29 octobre 2020 modifié
Services et activités à domicile autorisés

NOTICE : trois types d'activités à domicile sont autorisées par le décret :
- Les activités professionnelles de service à la personne, listées dans l'article D. 7231-1 du code du Travail
- Les activités professionnelles autorisées dans les ERP, qu'elles soient commerciales ou non
- Les activités prévues dans les déplacements dérogatoires et les activités professionnelles qui ne peuvent, par nature, être réalisées qu'à domicile

Les exemples proposées dans le tableau ci-dessous n'ont pas une vocation exhaustive.

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Dispositions réglementaires	Exemples d'activités autorisées à domicile	Exemples d'activités interdites à domicile
Catégorie 1 : activités professionnelles de service à la personne (article D. 7231-1 du code du travail)				
Activités prévues par l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile (hors soutien scolaire)	Article 4 du décret	<ul style="list-style-type: none"> 1°) Garde d'enfants à domicile 2°) Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 3°) Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile 4°) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques 5°) Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) 6°) Entretien de la maison et travaux ménagers 7°) Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage 8°) Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains » 9°) Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille 10°) Soutien scolaire à domicile 11°) Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes 12°) Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses 13°) Livraison de repas à domicile 14°) Collecte et livraison à domicile de linge repassé 15°) Livraison de courses à domicile 16°) Assistance informatique à domicile 17°) Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes 18°) Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire 19°) Assistance administrative à domicile 20°) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) 21°) Téléassistance et visio assistance 22°) Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété 23°) Prestation de conduite du véhicule personnel de toute personne (hors personnes âgées ou handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives 24°) Accompagnement de toute personne (hors personnes âgées ou handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) 25°) Assistance à toute personne (hors personnes âgées ou handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux 26°) Coordination et délivrance des services mentionnés ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> - Garde d'enfants - Entretien et travaux ménagers - Jardinage - Travaux de bricolage - Soutien scolaire - Assistance informatique ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Cours à domicile (hors soutien scolaire)
Catégorie 2 : activités professionnelles à caractère commercial, sportif ou artistiques susceptibles d'être assurées dans les ERP				
Activités commerciales prévues à l'article 37 du décret (ERP de type M – magasins de vente)	I de l'article 37 du décret	Exemples d'activités autorisées par l'article 37 pour les ERP de type M : <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles - Commerce et réparation de motocycles et cycles - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles - Location et location-bail de véhicules automobiles - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques - Réparation d'équipements de communication - Blanchisserie-teinturerie ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Réparation de vélos - Réparation d'ordinateurs - Blanchisserie ... 	Interdiction de toutes les activités qui ne sont pas listées dans l'article 37 du décret : <ul style="list-style-type: none"> - Coiffeurs à domicile - Esthéticiens à domicile ...
Activités sportives prévues à l'article 42 du décret (ERP de type X – établissements sportifs couverts – et ERP de type PA – établissements de plein air)	II de l'article 42 du décret	Activités sportives dérogatoires autorisées dans les ERP de type X ou PA : <ul style="list-style-type: none"> - Activité des sportifs professionnels et de haut niveau - Groupes scolaires et périscolaires et activités sportives participant à la formation universitaire - Activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées - Formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de sport pour des sportifs professionnels - Cours de sport pour des personnes handicapées ou avec prescription médicale 	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de sport pour tout autre public
Activités artistiques prévues à l'article 45 du décret (ERP de type L – salles de spectacle, salles de projection ...)	4ème alinéa du 1° du I de l'article 45 du décret	Activités artistiques dérogatoires autorisées dans les ERP de type L : <ul style="list-style-type: none"> - Activités des artistes professionnels 	<ul style="list-style-type: none"> - Cours de chant pour une chanteuse professionnelle - Cours de piano pour un pianiste professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction des cours de pratique artistique pour tout autre public que les artistes professionnels (pas de cours de piano à domicile, pas de cours de peinture, etc.)
Catégorie 3 : toutes les autres activités, notamment celles prévues dans les déplacements dérogatoires de l'article 4 (2° à 8° du I) Et les activités professionnelles qui ne peuvent, par nature, être réalisées qu'à domicile				

	Articles du décret Du 29 octobre 2020	Dispositions réglementaires	Exemples d'activités <u>autorisées</u> à domicile	Exemples d'activités <u>interdites</u> à domicile
Activités mentionnées aux 2° à 8° de l'article 4 du décret (déplacements dérogatoires autorisés)	2° à 8° du I de l'article 4	<p><u>Déplacements 2° à 8° de l'article 4:</u></p> <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile ;</p> <p>3°) Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;</p> <p>5°) Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p> <p>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;</p> <p>7°) Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.</p>	<p>- Livraisons à domicile</p> <p>- Consultation médicale ou paramédicale</p> <p>...</p>	/
Activités professionnelles qui ne peuvent être réalisées qu'au domicile	Article 4 du décret	<p><u>Liste définie en doctrine :</u></p> <p>- Réparation de la maison : plombiers, électricien, chauffagiste...</p> <p>- Architecture, architecture d'intérieur, décoration d'intérieur...</p> <p>- Déménageurs</p>	<p>- Intervention d'un plombier</p> <p>- Travaux de peinture sur sa résidence principale</p> <p>- Intervention de déménageurs</p> <p>...</p>	- Cours à domicile (hors soutien scolaire)